

TÉMOIGNAGES

31 mars 1953.

11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre et je crois que le ministre a quelque chose à nous communiquer.

L'hon. M. CHEVRIER: Monsieur le président et messieurs, à la suite de la proposition faite hier soir, le conseiller juridique du ministère s'est abouché avec divers autres groupes. M. Matthews m'informe que certaines modifications seront présentées ce matin. Je les ai ici devant moi, et je comprends qu'elles ont l'approbation du conseiller.

Je propose que nous abordions le bill article par article. Lorsque nous arriverons à ces modifications, j'en donnerai lecture, et nous pourrions peut-être connaître la réaction des avocats qui représentent les diverses parties. Cela vous convient-il?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser sur l'article 1?

1. (1) Les alinéas a) à f) du paragraphe (1) de l'article 114 de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, chapitre 44 des Statuts de 1934 sont abrogés et remplacés par les suivants:

- "a) Si le navire à vapeur est un navire au long cours, d'une force de cent chevaux-vapeur nominaux ou plus lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou de quarante-cinq chevaux ou plus lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins deux mécaniciens, dont l'un sera mécanicien de première classe, et l'autre pour le moins mécanicien de deuxième classe, dûment brevetés;
- b) Si le navire à vapeur est un navire au long cours, d'une force inférieure à cent chevaux-vapeur nominaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou inférieure à quarante-cinq chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de deuxième classe, dûment breveté;
- c) Si le navire à vapeur est un navire au long cours affecté uniquement à la pêche, d'une force de plus de vingt chevaux-vapeur nominaux, mais d'au plus soixante-quinze, lorsque l'appareil moteur consiste en des machines-compound à vapeur, ou de plus de dix chevaux, mais d'au plus vingt-cinq, lorsque l'appareil moteur est d'un tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui doit être un mécanicien de troisième classe au moins, dûment breveté;
- d) Si le navire à vapeur est un navire à passagers affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, et d'une force de plus de quarante-cinq chevaux-vapeur nominaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou de plus de quinze chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de deuxième classe, dûment breveté;